

La rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités,

VU Le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER : Les 9 conseillers principaux d'éducation de hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux au titre de l'année 2025.


Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	LEMAITRE	LEMAITRE	BRIGITTE	éducation
2	GERMAIN	GERMAIN	CHRISTIAN	éducation
3	CARRE	CARRE	ANTONY	éducation
4	DORMOY	DORMOY	THIERRY	éducation
5	PLANES	PLANES	SANDRINE	éducation
6	ROBLIN	ROBLIN	MARTINE	éducation
7	CAILLABET	CAILLABET	DELPHINE	éducation
8	HUCHER	HUCHER	EMMANUELLE	éducation
9	RAPAPORT	RAPAPORT	LORRAIN	éducation

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 25 août 2025

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation

La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 56%, la part des hommes est de 44%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 55.55%, la part des hommes est de 44%.